



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

Règlement n° 273-19

Adoption du schéma d'aménagement et de développement révisé (deuxième remplacement) de la MRC des Collines-de-l'Outaouais

ATTENDU QU'en vertu des articles 54 et 55 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, la MRC doit entreprendre la révision de son schéma d'aménagement à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de ce dernier;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de seconde génération est entré en vigueur le 4 février 1998 ;

ATTENDU QUE le Conseil de MRC a initié le processus de révision de son schéma d'aménagement et de développement le 15 octobre 2009 ;

ATTENDU QUE la MRC a franchi les différentes étapes prévues par la LAU en vue de l'adoption du schéma d'aménagement et de développement révisé de troisième génération ;

ATTENDU QUE le Conseil des maires de la MRC a procédé à l'adoption du règlement n° 252-17 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de troisième génération lors de sa séance du 22 novembre 2017;

ATTENDU QUE dans les 120 jours suivant la réception du schéma d'aménagement et de développement révisé de troisième génération par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, ce dernier a signifié à la MRC, le 4 mai 2018, l'avis gouvernemental par lequel il conclut à la non-conformité de certains éléments dudit schéma révisé eu égard aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement;

ATTENDU QUE la MRC a procédé aux modifications requises dans le schéma d'aménagement et de développement révisé de troisième génération conformément aux demandes formulées par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans son avis gouvernemental ;

ATTENDU QUE dans l'avis gouvernemental daté du 13 mai 2019, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a informé la MRC que des modifications devaient être apportées au schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement afin de le rendre conforme aux orientations gouvernementales en matière de gestion de l'urbanisation, de développement minier et industriel ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 56.15 de la LAU, la MRC doit adopter un schéma d'aménagement et de développement révisé de deuxième remplacement afin de tenir compte de l'avis gouvernemental précité ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil des maires tenue le 15 août 2019 et ce, en vue de l'adoption du projet de règlement n° 273-19 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de deuxième remplacement ;

EN CONSÉQUENCE, le présent règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2. Le présent règlement vise le remplacement du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC (premier remplacement) portant le numéro 269-18;

2/...

ARTICLE 3. Le règlement n° 44-97 intitulé « Schéma d'aménagement révisé » de la MRC de Collines-de-l'Outaouais, incluant les plans en annexe, est abrogé à toute fin que de droit et remplacé par le présent règlement;

ARTICLE 4. Le document intitulé « Schéma d'aménagement et de développement révisé – Deuxième remplacement » de la MRC des Collines-de-l'Outaouais daté du 19 septembre 2019, incluant les plans en annexe, fait partie intégrante du présent règlement ;

ARTICLE 5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Règlement adopté par le Conseil le 19 septembre 2019 par sa résolution 19-09-230.



Caryl Green
Préfète



Claude J. Chénier
Directeur général et secrétaire-trésorier
par intérim